

## **GE\_GERICHTE ACJC/33/2013 vom 11. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_33\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_33_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/33/2013 du 11 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/33/2013 del 11 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), susceptible d'appel, dès lors qu'il n'entre pas dans les exceptions prévues par l'art. 309 CPC. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'instance, qui a pour objet une décision ordonnant la dissolution d'une société anonyme dont le capital social est de 100'000 fr., doit être considérée comme une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse excède le seuil de 10'000 fr. fixé par

- 5/9 -

C/1195/2011 l'art. 308 al. 2 CPC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié à l'ATF 136 III 369). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

#### **E. 1.2**

La procédure sommaire est applicable (art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC). Par conséquent, le délai d'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou - comme en l'espèce - de la notification postérieure de la motivation (art. 314 al. 1, art. 311 al. 1, art. 239 CPC). Interjeté en temps utile, soit dans les dix jours suivant la réception de la motivation du jugement entrepris, le présent appel est recevable.

#### **E. 1.3**

L'appel pouvant être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC), la cognition de la Cour est complète. Par ailleurs, les faits nouveaux invoqués en appel sont recevables, les conditions de l'art. 317 CPC étant réunies en l'espèce et la Cour établissant de toute manière les faits d'office, s'agissant d'une procédure relevant de la procédure gracieuse (art. 255 let. b CPC; BOHNET in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1 ad art. 250 CPC).

#### **E. 2.1**

Depuis l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, d'une réforme du droit de la société anonyme, les comptes des sociétés anonymes doivent faire l'objet d'une révision par un réviseur agréé et surveillé aux termes de la LSR (RS 221.302), avec la possibilité d'y renoncer sous certaines conditions, la renonciation à tout contrôle ("opting-out") devant être inscrite au registre du commerce.

Les nouvelles règles légales concernant l'organe de révision étaient applicables dès l'exercice qui avait commencé au 1er janvier 2008 ou suivi cette date (art. 7 des dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2005 du CO, RO 2007 p. 4837),

alors que les sociétés disposaient, dès le 1er janvier 2008, d'un délai de deux ans pour adapter leurs statuts non conformes à la nouvelle réglementation (art. 2 al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2005, RO 2007 p. 4836).

### **E. 2.2**

Selon le droit actuel, les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des trois valeurs figurant à l'art. 727 al. 1 ch. 1 CO (total du bilan : 20 millions de francs; chiffre d'affaires : 40 millions de francs; effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle) sont tenues de soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision agréé (art. 727b CO).

- 6/9 -

C/1195/2011 Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision (art. 727a al. 1 CO) qui doit être agréé à cet effet (art. 727c CO).

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a al. 2 CO).

Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du Registre du commerce (art. 727a al. 5 CO), étant précisé que toute décision du conseil d'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au Registre du commerce (art. 647 CO). Un acte authentique est donc nécessaire pour la décision du conseil d'administration d'adapter les statuts dans le sens d'une renonciation à tout contrôle des comptes annuels, par un organe de révision agréé (WATTER/MAIZAR in Basler Kommentar 2012, n. 32 ad art. 727a CO; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4ème éd. 2009, p. 192 n. 601), et le conseil d'administration doit requérir l'inscription de la renonciation à tout contrôle au Registre du commerce, ainsi que la radiation de l'organe de révision, pour éviter de créer l'impression que la société fait l'objet d'une révision alors que tel n'est pas le cas (PETER/CAVADINI/DUNANT in Commentaire romand 2012, n. 16 ad art. 727a CO).

### **E. 2.3**

En vertu de l'art. 62 al. 1 ORC (RS 221.411), la société anonyme qui requiert l'inscription de sa renonciation à tout contrôle de ses comptes annuels doit joindre à sa requête une déclaration selon laquelle elle ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire (let. a), son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (let. b) et l'ensemble des actionnaires ont consenti à renoncer au contrôle restreint (let. c).

La déclaration doit être signée par au moins un membre du conseil d'administration et une copie des documents actuels déterminants, tels que les comptes de pertes et profits, les bilans, les rapports annuels, les déclarations de renonciation des actionnaires et le procès-verbal de l'assemblée générale, lui est jointe (art. 62 al. 2 ORC).

La renonciation visée à l'art. 62 ORC n'est inscrite au Registre du commerce qu'après confirmation écrite par un membre du conseil d'administration que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels du dernier exercice ayant commencé avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de l'ORC révisé (art. 174 ORC; art. 7 des dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2005 du CO).

Lorsque la renonciation n'intervient que postérieurement à la fin de l'exercice 2008, le contrôle des comptes suivants (dès l'exercice 2008) doit également être attesté (WATTER/MAIZAR, op. cit., n. 22 ad art. art. 727a CO), étant relevé que ce

- 7/9 -

C/1195/2011 contrôle doit être effectué, à partir de l'exercice 2008, par un réviseur agréé (art. 7 des dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2005 du CO); le Registre du commerce peut donc exiger des attestations de contrôle émanant d'un réviseur agréé.

#### **E. 2.4**

A teneur de l'art. 731b al. 1 CO, lorsque la société anonyme ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, le préposé au Registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2), ou prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3). Dans le cadre de l'art. 731b CO, le juge dispose d'une liberté d'action semblable à celle qui est la sienne en cas de dissolution de la société pour de justes motifs (art. 736 ch. 4 CO) : il doit prendre en considération les circonstances concrètes, en particulier parce que l'absence d'un organe et les mesures de contrainte peuvent affecter non seulement la société et ses actionnaires, mais aussi des tiers (ACJC/1138/2008 du 25 septembre 2008 consid. 4, publié in SJ 2009 I 191). La dissolution étant la plus incisive des mesures prévues par l'art. 731b CO, le juge ne doit toutefois l'ordonner que lorsque les mesures moins incisives ne suffisent pas ou se sont révélées insuffisantes. Ainsi, la dissolution entre en considération, par exemple, lorsque la notification de décisions, à la société, a échoué (ATF 138 III 407 consid. 2.4 p. 409 et 138 III 294 consid. 3.1.4 p. 299).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, l'appelante est une société anonyme appartenant à une actionnaire unique qui est actuellement aussi son unique administratrice. Son réviseur toujours inscrit au Registre du commerce n'est pas agréé, alors que l'obligation de révision par un réviseur agréé existe désormais depuis quatre ans. Selon ses bilans et comptes 2011 et 2010, dont le contrôle n'est toutefois pas attesté par un réviseur agréé (ni même par son réviseur non agréé), elle n'a plus aucune activité, ni aucun créancier. Le Registre du commerce n'a pas pu atteindre l'appelante à son siège social, et l'adresse actuelle de son administratrice unique, qui a quitté le canton de Genève depuis quatre ans, est inconnue. Cette administratrice agit d'ailleurs sous deux noms de famille différents pour deux sociétés genevoises dont elle est organe et, concernant l'appelante, elle réclame des notifications au siège d'une autre société, créant ainsi des confusions et démontrant l'absence d'un siège réel à l'adresse inscrite comme siège de l'appelante au Registre du commerce. Il est donc à

- 8/9 -

C/1195/2011 craindre fortement que de futures communications et notifications au siège social de l'appelante soient de nouveau vouées à l'échec. Certes, l'appelante a récemment tenu une assemblée générale pour renoncer à toute révision, mais elle n'a toujours pas fait réviser ses comptes postérieurs au 1er janvier 2008 par un réviseur agréé, ni fait dresser un

acte authentique de la décision de son administratrice unique de faire adapter ses statuts à la possibilité de renoncer à toute révision, et elle n'a pas requis le Registre du commerce d'inscrire les modifications en question. Ces irrégularités perdurent depuis plusieurs années, dénotant le peu d'intérêt de l'actionnaire et administratrice unique pour le respect de la loi et, d'une façon plus générale, pour sa société qui n'exerce plus aucune activité et qu'elle ne maintient en vie que de façon formelle, tout en laissant subsister une fausse apparence de révision régulière des comptes annuels de cette société.

### **E. 2.6**

Dans ces conditions, il se justifie de confirmer la décision du Tribunal d'ordonner la dissolution et la liquidation de la société anonyme appelante dont l'organisation impérativement prévue par la loi n'est toujours pas respectée, et de condamner l'appelante, qui succombe, aux frais d'appel arrêtés à 400 fr. (art. 27 RTFMC [E 1 05.10]).

Ils sont compensés avec l'avance de frais de 400 fr. fournie par l'appelante, avance qui est acquise à l'Etat (art. 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/1195/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/4\_\_\_\_\_ rendu le 2\_\_\_\_\_ par le Tribunal de première instance dans la cause C/1195/2011-4 SFC. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 400 fr. fournie par A\_\_\_\_\_ SA, avance qui est acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.